

Procédures suivies par la République de Corée aux fins de la nomination et de la sélection de candidats à un siège à la Cour pénale internationale

Introduction

Ce document décrit les pratiques générales suivies par le Gouvernement de la République de Corée pour nommer des candidats au poste de juge de la Cour pénale internationale (CPI), dans le respect des critères énoncés à l'article 36-4-a du Statut de Rome.

Comité de nomination des candidats à un siège à la CPI

C'est par l'entremise du Comité de nomination des candidats à un siège à la CPI (ci-après, « le Comité ») que le Gouvernement de la République de Corée nomme des candidats au poste de juge de la CPI. Le Comité se compose de membres du Groupe national coréen de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) et du Président de la Cour suprême de Corée (ou son représentant). Cette procédure satisfait aux critères énoncés tant à l'article 36-4-a-i qu'à l'article 36-4-a-ii du Statut de Rome¹.

Recommandations concernant la sélection des candidats

Le Comité demande à la Cour suprême, au Ministère de la justice et à la *Korea Society of International Law* (société coréenne pour le droit international) de lui recommander des candidats éventuels, lesquels doivent jouir d'une haute considération morale, être connus pour leur impartialité et leur intégrité, réunir les conditions requises pour l'exercice des fonctions de juge à la Cour suprême² et posséder les compétences requises pour figurer sur la liste A ou la liste B, conformément à l'article 36-3 du Statut de Rome.

Chaque institution qui recommande un candidat présente une déclaration à cette fin, dans laquelle elle expose en détail en quoi le candidat remplit les critères énoncés dans le Statut de Rome et précise qu'il a une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la CPI et qu'il a acquis une expérience et un savoir-faire d'envergure internationale. Un curriculum vitae détaillé et d'autres documents pertinents sont joints à cette déclaration.

¹ L'article 36-4-a-ii du Statut de Rome est respecté en ce que les membres du Groupe national coréen de la CPA qui nomment des candidats à un siège à la Cour internationale de Justice, selon la procédure prévue dans le Statut de celle-ci, siègent au Comité. En outre, l'article 36-4-a-i du Statut de Rome est respecté en ce que le Président de la Cour suprême de justice, qui émet des recommandations au Président de la Corée aux fins de la nomination des juges à la Cour suprême, soit aux plus hautes fonctions judiciaires dans le pays, siège également au Comité.

² Pour pouvoir être nommé juge à la Cour suprême de Corée, le candidat doit avoir occupé une ou plusieurs des fonctions suivantes pendant au moins 20 ans et être âgé de 45 ans au moins (article 42 de la loi sur l'organisation judiciaire, « Qualifications requises pour être nommé juge à la Cour suprême ») :

- Juge, procureur ou avocat ;
- Avocat admis au barreau chargé des affaires juridiques d'un organisme public, d'une administration locale, d'une organisation publique (telle que définie à l'article 4 de la loi sur la gestion des institutions publiques) ou d'une société ;
- Avocat admis au barreau qui a occupé un poste supérieur à celui de professeur adjoint en jurisprudence au sein d'une université reconnue.

Examen et sélection finale

Une fois les recommandations émises, le Ministère des affaires étrangères convoque une réunion du Comité pour que celui-ci sélectionne par consensus le candidat à retenir au terme d'un débat approfondi.

Pour se prononcer, le Comité tient compte en priorité des qualités du candidat et examine en détail ses compétences au regard de la liste A ou de la liste B, telles que définies dans le Statut de Rome, son savoir-faire professionnel ou universitaire, son expérience internationale, sa réputation et sa disponibilité pour la durée d'un mandat de juge à la CPI.